



# Statuts

État : 26 mars 2022

## Art. 1 Nom et Siège<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La Société suisse pour l'approche centrée sur la personne existe sous le nom de «pca-Suisse». Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le siège de pcaSuisse se trouve au domicile de son secrétariat permanent.

## Art. 2 But

Le but de l'association pcaSuisse est de promouvoir et de développer l'approche centrée sur la personne, sur la base de l'enseignement de Carl Rogers dans la pratique, l'enseignement et la recherche.

## Art. 3 Tâches

<sup>1</sup> L'association poursuit ses buts en particulier par les moyens suivants :

- a) La formation continue et les cours de perfectionnement dans les différentes régions linguistiques, pour les psychothérapeutes, praticiens et praticiennes de la relation d'aide, ainsi que pour les personnes d'autres groupes professionnels et d'autres personnes, entreprises et organisations intéressées par l'approche centrée sur la personne.
- b) L'information, des plateformes de partage et le réseautage professionnel
- c) L'encouragement et le soutien de ses membres dans la pratique, la promotion et le développement de l'approche centrée sur la personne.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que ses membres respectent les principes de l'éthique et de la diligence professionnelle.

<sup>3</sup> Elle veille à ce que les intérêts professionnels de l'association soient représentés dans les organisations faïtières nationales et internationales.

## Art 4 Membres<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Peuvent devenir membres:

- a) Les personnes physiques, intéressées à la promotion du but associatif.
- b) Des sections qui rassemblent des membres de pcaSuisse pour la défense d'intérêts professionnels spécifiques dans une organisation faïtière ou d'autres associations. Elles peuvent se constituer en personne morale (au sens de l'article 60 du CC) avec leurs propres statuts. Leur adhésion est soumise à l'approbation de l'assemblée générale de pcaSuisse.
- c) La section psychologie de pcaSuisse est également membre de la Fédération Suisse des Psychologues (FSP) conformément à leurs statuts.

---

<sup>1</sup> Al. 1 modifié selon décision de l'assemblée générale du 23 mai 2020

<sup>2</sup> Al. 2 Catégorie F : membres de soutien complété selon décision de l'assemblée générale du 26 mars 2022

- d) La section de la pratique en relation d'aide représente les intérêts des praticiens et praticiennes de l'association au sein de l'Association Suisse de Conseil (SGfB).  
pcaSuisse est membre collectif de la SGfB conformément à leurs statuts.

## <sup>2</sup> Catégories de membres :

On distingue les catégories de membres suivantes :

Catégorie A : Psychothérapie

Catégorie B : Relation d'aide

Catégorie Aa : Psychothérapeutes en formation

Catégorie Bb : Praticiens et praticiennes de la relation d'aide en formation

Catégorie C : Mécènes

Catégorie D : Personnes intéressées

Catégorie 65+ : Membres retraités AVS

Catégorie E : Membres d'honneur

Catégorie F : Membres de soutien

## <sup>3</sup> Admission de nouveaux membres :

- a) L'admission peut avoir lieu à tout moment. Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au comité, qui décide de l'admission.
- b) En cas de refus du comité, un recours peut être introduit auprès de la Commission de recours dans les 30 jours suivant la notification écrite. La commission de recours prend une décision définitive.
- c) Toute nouvelle adhésion peut faire l'objet d'une opposition écrite et motivée, adressée à la commission de recours, par au moins trois membres de pcaSuisse, dans les 30 jours suivant sa publication. La commission de recours prend une décision définitive.

## Art. 5 Cessation de la qualité de membre

L'affiliation cesse :

- a) Par démission, qui doit être annoncée par écrit pour la fin de l'année en cours.
- b) En cas de non-respect des obligations financières, après un unique avertissement écrit, mentionnant l'avis d'exclusion en cas de non-paiement.
- c) Par exclusion en cas de violation grave de la diligence professionnelle, de violation grave des principes éthiques de la profession ou des buts de pcaSuisse.
- d) Par le décès.

## Art. 6 Organes

Les organes de pcaSuisse sont les suivants :

- L'assemblée générale
- Le comité
- Le secrétariat permanent
- L'institut

- L'organe de révision
- La commission d'éthique et de litiges (CEL)
- La commission de recours (CR)

## Art. 7 Assemblée générale: mission et fonctions

<sup>1</sup> L'assemblée générale des membres a les compétences suivantes :

- a) L'acceptation des comptes annuels et l'octroi d'une décharge au comité.
- b) La détermination des cotisations des membres.
- c) L'élection du comité, de la présidente/du président, de l'organe de révision, de la commission de l'éthique et des litiges, ainsi que la commission de recours.
- d) La révision des statuts et la décision concernant la dissolution de pcaSuisse (sous réserve de l'organisation d'un vote de base par écrit).
- e) L'adoption de résolutions sur la base des motions présentées par le comité, les membres et les sections.
- f) Toutes les autres affaires qui doivent être traitées dans le cadre de l'assemblée générale, comme stipulé dans les statuts de l'association.

<sup>2</sup> Elle exerce, par ailleurs, la supervision de l'activité du comité et des commissions et peut révoquer leurs membres à tout moment pour des motifs importants.

<sup>3</sup> Sur demande d'un cinquième des membres de l'association, une assemblée générale doit être convoquée dans les huit semaines qui suivent la réception de la demande.

<sup>4</sup> Les motions des membres ou des dirigeants et dirigeantes des organes concernant des sujets à inclure à l'ordre du jour doivent être portées à l'attention du comité par demande écrite au secrétariat de pcaSuisse au plus tard six semaines avant l'assemblée générale.

<sup>5</sup> Les résolutions de l'assemblée générale seront adoptées à la majorité absolue des membres présents. Les modifications des statuts requièrent une majorité de deux tiers des membres présents. Les résolutions ne peuvent être adoptées que sur des points dûment inscrits à l'ordre du jour. Pour une résolution de dissolution de l'association, l'article 15 des statuts s'applique.

<sup>6</sup> Si la tenue de l'assemblée générale n'est pas possible parce que l'Etat interdit toute assemblée, un vote décisionnel peut être organisé par voie écrite (consultation de base par écrit).

## Art. 8 Comité

<sup>1</sup> Le comité se compose d'une présidente ou d'un président et de quatre à neuf membres supplémentaires. L'assemblée générale élit les membres du comité, ainsi que la présidente ou le président. Les praticiens et praticiennes en relation d'aide, les psychothérapeutes et pcalInstitut sont représentés au sein du comité. Les deux régions linguistiques sont représentées dans la mesure du possible. Un membre est élu(e) pour une durée de deux ans. Une réélection est possible à plusieurs reprises. Si possible, le comité prévoit son renouvellement à intervalles réguliers.

- <sup>2</sup> Le comité se constitue et s'organise en outre de façon autonome. Le comité décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la présidente/le président (ou en son absence, la vice-présidente/le vice-président) départage.
- <sup>3</sup> Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'association et de la représenter à l'extérieur. En tant qu'organe exécutif de l'association, il traite toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à d'autres organes conformément à la loi ou aux statuts.
- <sup>4</sup> Le comité convoque au moins une assemblée générale par année.
- <sup>5</sup> La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée, accompagnée de l'ordre du jour, au moins 14 jours à l'avance.
- <sup>6</sup> Le comité est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les motions soumises en temps utile.
- <sup>7</sup> Le comité préside l'assemblée générale et met en œuvre ses résolutions.
- <sup>8</sup> Le comité est autorisé à édicter des règlements pour les commissions et les groupes de travail.
- <sup>9</sup> Le comité peut déléguer des pouvoirs de gestion à des tiers qui ne doivent pas nécessairement être membres du comité ou à des commissions.
- <sup>10</sup> Le comité élit le directeur/la directrice de l'Institut.
- <sup>11</sup> Le comité a l'obligation d'informer l'assemblée générale sur ses activités et intentions.
- <sup>12</sup> Dans le but de gérer les actifs de pcaSuisse, le comité peut accorder une signature individuelle à la direction du secrétariat général sur les comptes de l'association. Il peut la retirer si nécessaire.
- <sup>13</sup> Le comité peut déléguer ses compétences et devoir selon les présentes dispositions à un membre individuel du comité, à une commission ou à un groupe de travail.

## Art. 9 Commission pour l'éthique et les litiges

- <sup>1</sup> La commission veille au respect des obligations professionnelles de diligence et de déontologie. Elle sanctionne les violations commises par les membres et les sections. En outre, la commission est guidée par les règles et principes des associations auxquelles les sections de pcaSuisse sont affiliées, lorsqu'il s'agit d'infractions de membres des sections en question.
- <sup>2</sup> La commission adopte un règlement sur son fonctionnement et ses procédures, ainsi que pour la composition de ses membres. Le règlement requiert l'approbation du comité de l'association.
- <sup>3</sup> Dans des cas fondés, la commission ouvre un dossier, de sa propre initiative ou sur base d'une notification écrite. En conformité avec son règlement, elle peut émettre des sanctions et poser des conditions. Elle peut adresser au comité une demande d'exclusion d'un membre, ceci dans le cas de violation grave de la diligence ou de l'éthique professionnelle, ainsi que des objectifs et but de pcaSuisse.

## Art. 10 Commission de recours

<sup>1</sup> La commission de recours juge :

- a) Les recours contre les décisions formelles qui touchent directement et spécifiquement un membre de l'association ou un diplômé, ceci dans toute affaire relative à la formation continue et de perfectionnement ou des décisions de la commission de reconnaissance
- b) Les recours contre les refus de demandes d'admission.
- c) Les recours des membres concernant une décision d'admission du comité.
- d) Les recours contre les sanctions d'exclusion de la commission pour l'éthique et les litiges.

Dans tous ces cas la commission prend la décision définitive et exécutoire.

<sup>2</sup> La commission de recours ne juge pas la détermination des coûts de la formation continue et de la perception des droits d'inscriptions.

<sup>3</sup> La commission adopte un règlement sur son fonctionnement et ses procédures, ainsi que pour la composition de ses membres. Ce règlement exige l'approbation du comité de l'association.

## Art. 11 pcalnstitut<sup>3</sup>

pcaInstitut est l'institut de formation continue et de perfectionnement en approche centrée sur la personne dans les domaines de la psychothérapie, de la relation d'aide et de la communication. L'offre s'adresse aux psychothérapeutes, praticiens et praticiennes en relation d'aide, ainsi qu'aux professionnels ou parties intéressées des domaines de la formation, de l'éducation, de la santé, de l'économie et des organisations.

<sup>1</sup> pcaSuisse soutient pcalnstitut.

<sup>2</sup> pcalnstitut a les tâches et responsabilités suivantes :

- a) Il favorise la promotion et le développement de l'approche centrée sur la personne dans la pratique, l'enseignement et la recherche.
- b) il s'engage à promouvoir l'approche centrée sur la personne et à poursuivre les buts de pcaSuisse.
- c) il est financièrement autonome et sans but lucratif.
- d) La direction de l'institut est élue et nommée par le comité pcaSuisse.
- e) Le règlement du pcalnstitut et ses modifications sont approuvés par le comité de pcaSuisse.
- f) L'institut dispose de commissions de reconnaissance pour la formation postgraduée en psychothérapie et la formation à la relation d'aide. Elles sont compétentes pour l'examen formel de l'exécution des exigences posées aux formateurs et formatrices et aux personnes en formation.

---

<sup>3</sup> Section d'introduction modifiée selon décision de l'assemblée générale du 21 novembre 2020

- g) Le règlement du pcalnstitut tient compte des spécificités de la suisse-romande et de la suisse-älémanique en matiére de financement et d'organisation des cours de la formation continue et de cours de perfectionnement.
- h) Un membre du comité de pcaSuisse siége à la direction du pcalnstitut et assure la communication et la circulation des informations entre les deux organes.

### Art. 12 L'organe de révision

L'association fait contrôler la gestion et le bilan de l'exercice annuel par l'organe de révision. Cet organe peut être composé de membres de l'association.

### Art. 13 Ressources financières<sup>4</sup>

- <sup>1</sup> L'association finance ses activités principalement par les cotisations des membres. Les dépenses de pcalnstitut sont couvertes dans la mesure du possible par les revenus issus de la formation. pcalnstitut est présenté séparément dans la comptabilité de pcaSuisse. Le transfert de ressources financières issues des cotisations des membres de l'association aux activités de l'institut est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. En cas d'urgence exceptionnelle, le comité peut prendre la décision de transférer des ressources financières issues des cotisations des membres au pcalnstitut. Cette procédure et les raisons qui l'ont motivée doivent être soumises à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale suivante.
- <sup>2</sup> L'assemblée générale fixe ou confirme annuellement les cotisations pour chaque catégorie de membres.
- <sup>3</sup> Les responsabilités de l'association et de son institut sont engagées exclusivement et uniquement sur la fortune de l'association. Les membres de l'association n'ont aucune responsabilité directe concernant les obligations de l'association et de son institut, si ce n'est le paiement des cotisations fixées et dues.
- <sup>4</sup> Le président/la présidente de pcaSuisse est autorisé à signer conjointement au nom de l'association avec un membre du comité désigné par le comité ou avec la direction du secrétariat permanent.

### Art. 14 Organe de publication

pcaSuisse publie quatre fois par an les noms des nouveaux membres dans un bulletin d'information à tous ses membres.

### Art. 15 Dissolution

- <sup>1</sup> La dissolution de pcaSuisse requiert une majorité des deux tiers des membres présents lors de l'assemblée générale. En lieu et place de l'assemblée générale, une consultation écrite de

---

<sup>4</sup> Al. 1 modifié et al. 4 complété selon décision de l'assemblée générale du 21 novembre 2020

la base peut être organisée, par laquelle la dissolution peut être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

<sup>2</sup> Lors de la résolution de dissolution, un organe doit être nommé pour permettre la mise en œuvre de la dissolution. La mise en œuvre de la dissolution peut être déléguée à une personne externe.

<sup>3</sup> Si la décision de dissolution ne contient aucune disposition, l'organe de liquidation décide quelle autre association d'utilité publique, exempte d'impôts et siégeant en Suisse, recevra le produit de la liquidation.

## Dispositions transitoires

### Art. 16 Révision des statuts<sup>5</sup>

Il est prévu de réviser ces statuts dès que la réforme structurelle mise en œuvre aura été évaluée et adaptée en fonction des expériences.

### Art. 17 Ressources financières<sup>6</sup>

Jusqu'à l'évaluation de la réforme structurelle et des adaptations correspondantes dans les statuts, le comité peut mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à la poursuite et au développement de l'institut, en puisant dans les actifs de l'association et en les inscrivant au budget. Il informe régulièrement les membres sur les finances.

## Appendices

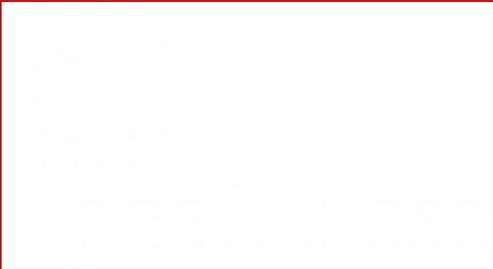
- Règlement de la commission de recours
- Règlement de la commission pour l'éthique et les litiges
- Règlement du pcalInstitut

La version germanophone des statuts fait foi.

---

<sup>5</sup> Modifié selon décision de l'assemblée générale du 26 mars 2022

<sup>6</sup> Modifié selon décision de l'assemblée générale du 26 mars 2022



**pcaSuisse**

Société Suisse pour l'approche centrée sur la personne dans les domaines de la psychothérapie et de la relation d'aide.  
[pcasuisse.ch](http://pcasuisse.ch)

**pcaInstitut**

Formation et formation continue en approche centrée sur la personne en psychothérapie, en relation d'aide et en communication.  
[pcainstitut.ch](http://pcainstitut.ch)

Secrétariat permanent

Josefstrasse 79 · CH-8005 Zürich · +41 44 271 71 70 · [info@pcasuisse.ch](mailto:info@pcasuisse.ch)